

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2011-1878 du 14 décembre 2011 créant la cour d'appel de Cayenne

NOR : JUSB1124109D

Publics concernés : justiciables et professionnels.

Objet : création de la cour d'appel de Cayenne.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : ce décret a pour objet de créer une cour d'appel à Cayenne en lieu et place de la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France. Il modifie les textes d'organisation judiciaire pour tirer les conséquences de cette création.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié relatif aux juridictions des pensions ;

Vu le décret n° 2011-1877 du 14 décembre 2011 modifiant l'organisation judiciaire en Guyane ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires en date du 6 juillet 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le tableau IV annexé aux articles D. 211-1, D. 221-1, D. 231-1, D. 311-1, D. 522-1, D. 522-10, D. 522-22, D. 532-2, D. 552-1, D. 552-17, D. 562-1 et D. 562-26 fixant le siège et le ressort des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de grande instance et de première instance, des chambres détachées des tribunaux de grande instance, des sections détachées des tribunaux de première instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe I du présent décret ;

2° Le tableau V annexé à l'article D. 211-5 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière d'obtentions végétales est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe II du présent décret ;

3° Le tableau VI annexé à l'article D. 211-6-1 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe III du présent décret ;

4° Le tableau VII annexé à l'article D. 211-9 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe IV du présent décret ;

5° Le tableau VIII annexé à l'article D. 211-10 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe V du présent décret ;

6° Le tableau VIII-I annexé à l'article D. 211-10-1 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance de jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe VI du présent décret ;

7° Le tableau VIII-II annexé à l'article D. 211-10-2 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des recours en matière de contrats de la commande publique est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe VII du présent décret ;

8° Le tableau IX annexé à l'article D. 211-1 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, de première instance et des sections détachées compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe VIII du présent décret ;

9° Le tableau XI annexé à l'article D. 222-7 fixant le siège et le ressort des greffes détachés est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe IX du présent décret ;

10° Le tableau XIV annexé à l'article D. 251-1 fixant le siège et le ressort des tribunaux pour enfants est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe X du présent décret ;

11° Le tableau XVI annexé à l'article D. 311-8 fixant le siège et le ressort des cours d'appel mentionnées à l'article R. 411-19 du code de la propriété intellectuelle compétentes pour connaître directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de délivrance, rejet ou maintien des dessins et modèles et des marques est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XI du présent décret.

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article D. 631-1 du code de la propriété intellectuelle fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière d'obtentions végétales est modifié conformément à l'annexe XII du présent décret.

Art. 3. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant à l'article D. 15-4-4 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance dans lesquels il existe un pôle de l'instruction est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XIII du présent décret ;

2° Le tableau figurant à l'article D. 47-2 fixant la liste et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions mentionnées aux alinéas 2 à 13 de l'article 704, alinéa 1, du code de procédure pénale est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XIV du présent décret ;

3° Le tableau figurant à l'article D. 47-3 fixant la liste et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions mentionnées aux alinéas 2 à 13 de l'article 704 du code de procédure pénale est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XV du présent décret ;

4° Le tableau figurant à l'article D. 47-5 fixant la liste et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions mentionnées à l'article 706-2 du code de procédure pénale est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XVI du présent décret ;

5° Le tableau annexé à l'article D. 47-7 fixant la liste et le ressort des cours d'assises compétentes pour connaître des crimes visés à l'article 706-26 du code de procédure pénale est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XVII du présent décret ;

6° Le tableau figurant à l'article D. 47-13 fixant la liste et le ressort des tribunaux de grande instance et des cours d'assises compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exception du 11°, ou 706-74 du code de procédure pénale est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XVIII du présent décret ;

7° L'article D. 47-14 devient l'article D. 47-13-1 et l'article D. 47-14 est rétabli dans sa rédaction résultant du décret n° 2007-1658 du 23 novembre 2007 relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par des majeurs protégés ;

8° Le tableau figurant à l'article D. 47-13-1 fixant la liste et le ressort des tribunaux de grande instance et du tribunal de première instance compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions mentionnées à l'article 706-107 est modifié conformément au tableau figurant à l'annexe XIX du présent décret.

Art. 4. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le tableau de l'annexe 4-2-1 prévue à l'article D. 442-3 fixant le siège et le ressort des juridictions compétentes pour connaître, en application de l'article L. 442-6, des procédures applicables aux personnes qui sont commerçants ou artisans est modifié conformément au tableau de l'annexe XX du présent décret ;

2° Le tableau de l'annexe 4-2-2 prévue à l'article D. 442-4 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître, en application de l'article L. 442-6, des procédures applicables aux personnes qui ne sont ni commerçants ni artisans est modifié conformément au tableau de l'annexe XXI du présent décret ;

3° Le tableau de l'annexe 7-3 prévue par l'article D. 732-1 fixant le siège et le ressort des tribunaux mixtes de commerce dans les départements d'outre-mer est modifié conformément au tableau de l'annexe XXII du présent décret ;

4° Le tableau de l'annexe 7-4 prévue à l'article D. 732-2 fixant le nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ressort des tribunaux mixtes de commerce dans les départements d'outre-mer est modifié conformément au tableau IV de l'annexe XXIII du présent décret.

Art. 5. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 susvisé est ainsi modifié :

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>	
Cayenne	Ressort de la cour d'appel de Cayenne
<i>Cour d'appel de Fort-de-France</i>	
Fort-de-France	Ressort de la cour d'appel de Fort-de-France

(Le reste sans changement.)

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 7. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

ANNEXES

ANNEXE I

MODIFICATION DU TABLEAU IV

Siège et ressort des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de grande instance et de première instance, des chambres détachées des tribunaux de grande instance, des sections détachées des tribunaux de première instance, des tribunaux d'instance et des juridictions de proximité (annexe des articles D. 211-1, D. 221-1, D. 231-1, D. 311-1, D. 522-1, D. 522-10, D. 522-22, D. 532-2, D. 552-1, D. 552-17, D. 562-1 et D. 562-26.

SIÈGE DU TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU TRIBUNAL d'instance et de la juridiction de proximité	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>		
Cayenne	Cayenne	Cantons d'Approuague-Kaw, Cayenne 1 ^{er} canton Nord-Ouest, Cayenne 2 ^e canton Nord-Est, Cayenne 3 ^e canton Sud-Ouest, Cayenne 4 ^e canton Centre, Cayenne 5 ^e canton Sud, Cayenne 6 ^e canton Sud-Est, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Remire-Montjoly, Roura, Saint-Georges-Oyapoc, Saint-Laurent-du-Maroni et Sinnamary.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France (Martinique)</i>		
Fort-de-France	Fort-de-France	Cantons de Basse-Pointe, Case-Pilote-Bellefontaine, Ducos, Fort-de-France 1 ^{er} canton, Fort-de-France 2 ^e canton, Fort-de-France 3 ^e canton, Fort-de-France 4 ^e canton, Fort-de-France 5 ^e canton, Fort-de-France 6 ^e canton, Fort-de-France 7 ^e canton, Fort-de-France 8 ^e canton, Fort-de-France 9 ^e canton, Fort-de-France 10 ^e canton, Gros-Morne, L'Ajoupa-Bouillon, La Trinité, Le Carbet, Le Diamant, Le François 1 ^{er} canton Nord, Le François 2 ^e canton Sud, Le Lamentin 1 ^{er} canton Sud-Bourg, Le Lamentin 2 ^e canton Nord, Le Lamentin 3 ^e canton Est, Le Lorrain, Le Marigot, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Le Robert 1 ^{er} canton Sud, Le Robert 2 ^e canton Nord, Le Vauclin, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Îlets, Macouba, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Sainte-Marie 1 ^{er} canton Nord, Sainte-Marie 2 ^e canton Sud, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Schœlcher 1 ^{er} canton et Schœlcher 2 ^e canton.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE II

MODIFICATION DU TABLEAU V

Siège et ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière d'obtentions végétales (annexe de l'article D. 211-5).

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Paris</i>	
Paris	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Orléans, Papeete, Paris, Reims, Rouen, Saint-Denis et Versailles, et du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE III

MODIFICATION DU TABLEAU VI

Siège et ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques (annexe de l'article D. 211-6-1).

SIÈGE	RESSORT
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE IV

MODIFICATION DU TABLEAU VII

Siège et ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants (annexe de l'article D. 211-9).

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>	
Cayenne	Ressort de la cour d'appel de Cayenne.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE V

MODIFICATION DU TABLEAU VIII

Siège et ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques (annexe de l'article D. 211-10).

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>	
Cayenne	Ressort de la cour d'appel de Cayenne.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France</i>	
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE VI

MODIFICATION DU TABLEAU VIII-I

Siège et ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France (annexe de l'article D. 211-10-1).

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>	
Cayenne	Ressort de la cour d'appel de Cayenne.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE VII

MODIFICATION DU TABLEAU VIII-II

Siège et ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des recours en matière de contrats de la commande publique (annexe de l'article D. 211-10-2).

SIÈGE	RESSORT
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE VIII

MODIFICATION DU TABLEAU IX

Siège et ressort des tribunaux d'instance, des tribunaux de première instance et des sections détachées compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française (annexe de l'article D. 221-1).

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne (Guyane)</i>	
Cayenne	Ressort du tribunal d'instance de Cayenne.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France (Martinique)</i>	
Fort-de-France	Ressort du tribunal d'instance de Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE IX

MODIFICATION DU TABLEAU XI

Siège et ressort des greffes détachés (annexe de l'article D. 222-7).

TRIBUNAL d'instance	SIÈGE du greffe détaché	RESSORT du greffe détaché
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>		
Cayenne	Saint-Laurent- du-Maroni	Cantons de Mana, Maripasoula et Saint-Laurent du Maroni.
<i>Cour d'appel de Saint-Denis</i>		
Mamoudzou	Sada	Cantons de Bouéni, Bandrele, Chiconi, Chirongui, Kani-Kéli, Sada.

ANNEXE X

MODIFICATION DU TABLEAU XIV

Siège et ressort des tribunaux pour enfants (annexe de l'article D. 251-1).

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Cayenne (Guyane)</i>	
Cayenne	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France (Martinique)</i>	
Fort-de-France	Ressort du tribunal de grande instance de Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XI

MODIFICATION DU TABLEAU XVI

Siège et ressort des cours d'appel mentionnées à l'article R. 411-19 du code de la propriété intellectuelle compétentes pour connaître directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en matière de délivrance, rejet ou maintien des dessins et modèles et des marques (annexe de l'article D. 311-8).

SIÈGE	RESSORT
Fort-de-France	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XII

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE D. 631-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE FIXANT LE SIÈGE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE DES ACTIONS EN MATIÈRE D'OBTENTIONS VÉGÉTALES

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel de Paris</i>	
Paris	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Orléans, Papeete, Paris, Reims, Rouen, Saint-Denis et Versailles, et du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XIII

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE D. 15-4-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LE SIÈGE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DANS LESQUELS IL EXISTE UN PÔLE DE L'INSTRUCTION

Départements d'outre-mer

SIÈGE	RESSORT S'ÉTENDANT AUX LIMITES territoriales des tribunaux de grande instance de :
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>	
Cayenne	Cayenne
<i>Cour d'appel de Fort-de-France</i>	
Fort-de-France	Fort-de-France

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XIV

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE D. 47-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LA LISTE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DÉFINIES À CE TABLEAU, DES INFRACTIONS MENTIONNÉES AUX ALINÉAS 2 À 13 DE L'ARTICLE 704, ALINÉA 1, DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au :
Cayenne	Ressort de la cour d'appel de Cayenne.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XV

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE D. 47-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LA LISTE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DÉFINIES À CE TABLEAU, DES INFRACTIONS MENTIONNÉES AUX ALINÉAS 2 À 13 DE L'ARTICLE 704 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE S'ÉTENDANT au ressort des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel de :
Fort-de-France	Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XVI

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE D. 47-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LA LISTE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DÉFINIES À CE TABLEAU, DES INFRACTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 706-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel de :
Paris	Agen, Amiens, Angers, Basse-Terre, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cayenne, Colmar, Dijon, Douai, Fort-de-France, Limoges, Metz, Nancy, Nouméa, Orléans, Papeete, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Saint-Denis-de-La-Réunion, Toulouse, Versailles et du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XVII

MODIFICATION DU TABLEAU ANNEXÉ À L'ARTICLE D. 47-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LA LISTE ET LE RESSORT DES COURS D'ASSISES COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DES CRIMES VISÉS À L'ARTICLE 706-26 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

COUR D'APPEL	COUR D'ASSISES	COMPÉTENCE TERRITORIALE
Basse-Terre	Cour d'assises de la Guadeloupe.	Ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.
Cayenne	Cour d'assises de la Guyane.	Département de la Guyane.
Fort-de-France	Cour d'assises de la Martinique.	Département de la Martinique.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XVIII

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT À L'ARTICLE D. 47-13 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LA LISTE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES COURS D'ASSISES COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DÉFINIES À CE TABLEAU, DES INFRACTIONS MENTIONNÉES AUX ARTICLES 706-73, À L'EXCEPTION DU 11°, OU 706-74 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COUR D'ASSISES compétentes	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel de :
Fort-de-France	Cour d'assises de la Martinique.	Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XIX

MODIFICATION DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE D. 47-13-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE FIXANT LA LISTE ET LE RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DÉFINIES À CE TABLEAU, DES INFRACTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 706-107 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

TRIBUNAUX DE GRANDE instance compétents ou tribunal de première instance compétent	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de :
Fort-de-France	Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XX

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ANNEXE 4-2-1
DE L'ARTICLE D. 442-3 DU CODE DE COMMERCE

Juridictions compétentes pour connaître en application de l'article L. 442-6 des procédures applicables aux personnes qui sont commerçants ou artisans.

SIÈGE DES TRIBUNAUX de commerce et des tribunaux mixtes de commerce	RESSORT
Fort-de-France	Le ressort des cours d'appel de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XXI

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ANNEXE 4-2-2
DE L'ARTICLE D. 442-4 DU CODE DE COMMERCE

Juridictions compétentes pour connaître, en application de l'article L. 442-6, des procédures applicables aux personnes qui ne sont ni commerçant ni artisan.

SIÈGE DES TRIBUNAUX de grande instance	RESSORT
Fort-de-France	Le ressort des cours d'appel de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XXII

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ANNEXE 7-3
DE L'ARTICLE D. 732-1 DU CODE DE COMMERCE

Siège et ressort des tribunaux mixtes de commerce dans les départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE ET RESSORT des tribunaux	
		Siège	Ressort
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>			
Guyane	Cayenne	Cayenne	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France</i>			
Martinique	Fort-de-France	Fort-de-France	Ressort du tribunal de grande instance de Fort-de-France.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE XXIII

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ANNEXE 7-4 DE L'ARTICLE D. 732-2 DU CODE DE COMMERCE

Nombre de juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU TRIBUNAL mixte de commerce	NOMBRE DE JUGES élus du tribunal mixte de commerce
<i>Cour d'appel de Cayenne</i>		
Guyane	Cayenne	5
<i>Cour d'appel de Fort-de-France</i>		
Martinique	Fort-de-France	7

(Le reste sans changement.)